



Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET
PROJETS
Mission Développement et Contrôle de l'offre

Hôtel du Département
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES

ARRETE N° 2023-DGAEFS-058

**PORTANT CREATION DU SERVICE
DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
«DAD MOISSONS NOUVELLES»
GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 23 novembre 2022 ;

Vu le projet déposé le 24 février 2023 par Moissons nouvelles dont le siège social est situé 160 rue de Crimée 75019 Paris ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social en date du 21 juin 2023, publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 22 juin 2023 ;

Vu les statuts de Moissons nouvelles mis à jour le 13/04/2022 ;

Considérant que les besoins portent sur 550 prestations et mesures, soit 30 prestations d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF), 180 prestations d'aide éducative à domicile (AED), 135 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), 45 mesures d'AEMO intensives, 110 mesures d'AEMO renforcées et 50 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli ;

Considérant que le projet proposé par Moissons nouvelles en réponse à l'appel à projet répond au cahier des charges ;

Considérant qu'il répond aux besoins sur le territoire de Versailles ;

Considérant que cette création satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la création du service «DAD Moissons Nouvelles»;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer.

ARRÊTENT

Article 1 : L'association Moissons nouvelles, dont le siège social se situe au 160 rue de Crimée 75019 Paris, est autorisée à créer le service «DAD Moissons Nouvelles» d'une capacité de 50 mesures, situé sur le territoire de Grand Versailles.

Article 2 : L'association Moissons nouvelles est ainsi autorisée à gérer le service «DAD Moissons Nouvelles», pour une capacité globale de **50 mesures** pour la mise en œuvre de :

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
10 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans :
10 mesures d'AEMO
5 mesures d'AEMO intensive
10 mesures d'AEMO renforcée
15 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli

Article 3 : L'autorisation du service est accordée pour 15 ans et prend effet à la signature du présent arrêté. La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 août 2038. Elle sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

Article 7 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 AOUT 2023

Fait à Versailles, le

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,



Victor DEVOUGE

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille, Santé,



Sandra LAVANTUREUX